

Conseil Territorial

Séance Officielle du 16 décembre 2010

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Modification des statuts de la SEML SIFPA

Le Conseil Territorial et la mairie de Saint-Pierre ont été récemment saisis par le Conseil d'administration de la SEML Société d'Investissements de la Filière Pêche de l'Archipel d'un projet de modification concernant les statuts de la société. Conformément à l'article 35 des statuts : « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social [...] ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. »

Le projet de modification a été rédigé comme suit :

1/ L'alinéa 2 de l'article 2 (objet) des statuts est modifié comme suit :

« La société a pour objet :

L'acquisition, la gestion, la cession et le financement des moyens techniques de production et de transformation des produits de la pêche, et plus généralement de tous moyens matériels destinés à la filière pêche de l'archipel. »

2/ L'article 14 (cession des actions) est complété par un alinéa 5, rédigé dans les termes suivants :

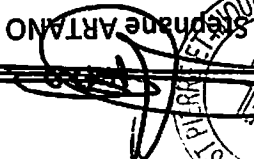
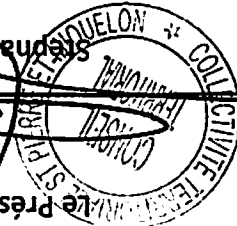
« Toute cession d'actions entre actionnaires, ou à des tiers, se fera sur la base d'un euro symbolique à compter de la date de réunion de la présente assemblée pour une période de vingt cinq ans, et ce conformément à l'objet social. »

La modification de l'article 2 vise à préciser le contenu de l'objet social afin de l'adapter à l'activité de la société. Alors qu'à l'origine était prévu que la société avait notamment pour objet « l'exploitation des moyens techniques de production et de transformation des produits de la pêche », la nouvelle rédaction, en supprimant la notion « d'exploitation des moyens techniques », s'adapte à l'activité de la société qui, comme sa dénomination l'indique, est une société d'investissements et donc de portage d'actifs au profit de la filière pêche. Cette précision évite ainsi toute confusion possible dans l'esprit des acteurs de la filière.

La modification de l'article 14 prend acte, quant à elle, de ce qui avait été prévu à l'origine par les administrateurs, à savoir permettre la cession d'actions pour un euro symbolique pour une durée de 25 ans. Cette disposition permettra ainsi de céder une partie des actions de la Collectivité à la Mairie de Saint-Pierre qui en a formulé le vœu.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Stéphane ARTANO
Le Président,


Conseil Territorial

Séance Officielle du 16 décembre 2010

DELIBERATION N° XXX-2010

Modification des statuts de la SEML SIFPA

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 35 des statuts de la SEML SIFPA ;

Vu l'avis de la Commission Mixte ;

Considérant qu'il s'agit d'obtenir des Collectivités actionnaires d'une SEML l'accord sur le projet de modification des statuts de la société préalablement à la réunion de l'assemblée extraordinaire de la société ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er}: la Collectivité Territoriale approuve le projet de modification des statuts de la SEML Société d'Investissements de la Filière Pêche de l'Archipel comme suit :

- L'alinéa 2 de l'article 2 (objet) des statuts est modifié comme suit : « La société a pour objet : L'acquisition, la gestion, la cession et le financement des moyens techniques de production et de transformation des produits de la pêche, et plus généralement de tous moyens matériels destinés à la filière pêche de l'archipel. »

- L'article 14 (cession des actions) est complété par un alinéa 5, rédigé dans les termes suivants :
« Toute cession d'actions entre actionnaires, ou à des tiers, se fera sur la base d'un euro symbolique à compter de la date de réunion de la présente assemblée pour une période de vingt cinq ans, et ce conformément à l'objet social. »

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la SEML SIFPA et au représentant de l'Etat.

Adopté

X voix pour

X voix contre

X abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents :

Conseillers votants :

Le Président,

Stéphane ARTANO